

# **GPRH**

**GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES  
RESTAURATEURS ET HOTELIERS**

## **STATUTS**

**Statuts promulgués en 2011  
et incluant les modifications  
apportées en Assemblée Générale  
du 30.04.2012, du 20.11.2014, du 4.06.2018, du 22.05.2019 et du  
2 mai 2023**

TABLE DES MATIERES

I. NOM ET SIEGE ..... 3

II. BUT..... 3

IV. MEMBRES ..... 3

VI. ASSEMBLEE GENERALE..... 6

VII. COMITE ..... 9

VIII. COMMISSIONS ..... 10

IX. COMMISSIONS SPECIALES..... 11

XI. ELECTIONS ET VOTATIONS ..... 12

XII. DISSOLUTION ..... 14

\* \* \* \* \*

## I. NOM ET SIEGE

### Article 1

- NOM 1. Sous le nom GPRH – Groupement Professionnel des Restaurateurs et Hôtelières (ci-après GPRH) est constituée une association sans but lucratif, pour une période indéterminée, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et ss. du Code civil suisse.
- SIEGE 2. Son siège est auprès de la FER - GENEVE  
Fédération des Entreprises Romandes à Genève.

## II. BUT

### Article 2

- BUT Le GPRH a pour but :
- a) de promouvoir et de défendre, collectivement ou individuellement, les intérêts de la profession et les activités de ses membres ;
  - b) de favoriser de bonnes relations entre ses membres et de développer un esprit de solidarité ;
  - c) d'établir des règles d'éthique et de les faire respecter ;
  - d) d'organiser et développer la formation des métiers de cafetier, restaurateur et hôtelier et d'assurer la formation continue ;
  - e) de représenter les membres auprès des autorités, des sociétés professionnelles et de la presse.

## III. AFFILIATION

### Article 3

- AFFILIATION Le GPRH peut s'affilier à tout organisme régional, national ou international, poursuivant des buts analogues ou complémentaires.

## IV. MEMBRES

### Article 4

- MEMBRES 1. L'association se compose :
- a) des membres actifs ;
  - b) des membres d'honneur.

### Article 5

- MEMBRE ACTIF
1. Pour devenir membre actif, un établissement doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
    - a) être dûment autorisé par les autorités compétentes ;
    - b) avoir une réelle activité ;
    - c) jouir d'une bonne réputation,
    - d) respecter les lois et règlements.
  2. Un établissement ne peut être représenté que par une seule personne (physique) : le propriétaire, le gérant ou l'exploitant.
  3. Une personne physique peut représenter plusieurs établissements.

### Article 6

MEMBRE

D'HONNEUR

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services à la profession ou ayant contribué ou pouvant contribuer de manière significative à l'essor du GPRH.

### Article 7

LISTE DES  
MEMBRES

La liste des membres est publiée par le comité, une fois par année, dans le journal ou/et sur le site de l'association.

### Article 8

ADMISSION

1. Pour devenir membre, l'établissement doit cumulativement :
  - a) adresser une demande écrite au comité, avec le formulaire d'inscription de l'association ;
  - b) être accepté par le comité ;
  - c) avoir réglé la finance d'entrée et la cotisation annuelle dans le délai imparti par la trésorerie.
2. Le comité doit se déterminer dans les 30 jours dès réception de la candidature

### Article 9

DEMISSION

1. Toute démission doit être adressée par courrier recommandé au comité.
2. Elle prend effet 1 mois après la réception de la démission.
3. Le membre démissionnaire n'a aucun droit au remboursement de la finance d'entrée et doit régler la cotisation pour l'année en civile en cours.

### Article 10

CESSATION  
D'ACTIVITE ET  
TRANSFERT

1. La qualité de membre actif se perd avec effet immédiat par la cessation d'exploitation, le transfert de la propriété ou de la gérance.
2. La cotisation pour l'année civile en cours reste due.
3. La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la finance d'entrée et des cotisations.

### Article 11

REFUS ET

EXCLUSION

1. Le comité peut refuser une candidature.
2. Le comité peut exclure un membre :
  - a) s'il ne remplit plus les conditions d'affiliation ;
  - b) s'il ne paie pas les cotisations dans le délai imparti par la trésorerie ;
  - c) s'il viole les présents statuts ;
  - d) s'il trouble le bon ordre de l'association.

La cotisation reste due pour l'année civile en cours.

3. En cas de refus ou d'exclusion, le comité doit aviser par pli recommandé la personne concernée, lui communiquant ensuite par pli recommandé la motivation de sa décision, si elle en formule la demande dans les 30 jours dès réception de celle-ci.
4. Une personne dont la candidature a été refusée ou exclue peut recourir dans les 30 jours dès réception de la décision ou de la motivation écrite.
5. Le recours, qui n'a pas d'effet suspensif, doit être adressé par pli recommandé au comité qui le mettra à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
6. L'exclusion sera communiquée à tous les partenaires du GPRH qui octroient des services ou des avantages à ses membres.
7. Le membre exclu peut déposer une nouvelle candidature, au plus tôt six mois après sa déchéance, une nouvelle finance d'entrée et une nouvelle cotisation étant dues.

## V. CONTRIBUTIONS ET FINANCES

### Article 12

CONTRIBUTIONS

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les finances d'entrée ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les rentrées pour des prestations spécifiques de l'association ;
- d) les dons et legs ;
- e) les subventions ;
- f) les revenus issus des activités de l'association.
- g) les revenus issus de l'édition du journal du GPRH, format papier et/ou format électronique

### Article 13

EXONERATION

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

### Article 14

DETTES

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

### Article 15

DROIT A L'AVOIR  
SOCIAL

Les membres qui démissionnent de l'association ou qui en sont exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### Article 16

EXERCICE  
COMPTABLE

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## VI. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 17

POUVOIR

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

### Article 18

ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se tient obligatoirement une fois par année dans un délai de six mois après la fin de l'exercice comptable.

### Article 19

#### COMPETENCES

1. L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :
  - a) élire le président de séance ;
  - b) adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
  - c) approuver les rapports d'activités du président, du trésorier, des responsables des commissions et de l'organe de contrôle;
  - d) fixer la finance d'entrée et les cotisations ;
  - e) se prononcer sur toutes propositions individuelles, adressées par pli recommandé au comité, dans les 20 jours à compter de l'annonce de l'assemblée générale dans la Feuille d'avis officielle ;
  - f) examiner toutes autres propositions, orales ou écrites ;
  - g) décider de la rémunération du président et des membres du comité ;
  - h) nommer les membres d'honneur, sur proposition du comité ;
  - i) adopter les règlements et les directives ;
  - j) se prononcer sur la création et la dissolution de commissions ;
  - k) se prononcer sur les recours ;
  - l) modifier les statuts ;
  - m) dissoudre l'association et nommer les liquidateurs ;
  - n) élire le président, les membres du comité et l'organe de contrôle.
2. Elle ne pourra statuer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour qui comprendra d'abord la nomination du président de séance et l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

### Article 20

#### EXTRAORDINAIRE

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être :
  - a) décidée par le comité ;
  - b) requise par au moins 10 % des membres actifs, signataires d'une demande, mentionnant les points à traiter, adressée par pli recommandé au comité.
2. Elle doit être convoquée par le comité dans les 60 jours dès la décision du comité ou la demande des membres.
3. Elle ne pourra statuer valablement que sur les points ayant fait l'objet de sa convocation.

### Article 21

#### CONVOCATION

1. Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont annoncées par le comité, selon les deux possibilités suivantes, sous la responsabilité et supervision du comité:

#### A) EN CAS DE DEMANDE, PAR LES MEMBRES, D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

La convocation est adressée à chaque membre, au moins 20 jours avant l'assemblée générale, avec un ordre du jour, lesquels sont également publiés sur le site de l'association.

2. En cas d'élections, la liste des candidats à la présidence et au comité doit figurer à l'ordre du jour, qui, le cas échéant, pourra se voir précisé sur place lors de la séance.

### Article 22

#### CARTES DE MEMBRE

Les membres doivent obligatoirement se légitimer à l'assemblée générale avec leur carte de membre de l'année en cours.

### Article 23

#### REPRESENTATION

1. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre actif (soit la personne physique qui est son représentant officiel) ou par un membre d'honneur, en lui remettant une procuration nominative et sa carte de membre, lesquelles devront être impérativement présentées à l'assemblée générale.

2. Un membre, soit son représentant, ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

### Article 24

#### PRESIDENT DE SEANCE

1. Le président de séance dirige les débats et veille au bon déroulement de l'assemblée générale ; il donne la parole aux membres, actifs ou d'honneur, qui le souhaitent.

2. Il est élu parmi les membres du comité et les membres d'honneur ; d'autres membres peuvent se porter candidat à cette fonction, en adressant un pli recommandé au comité, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

### Article 25

#### PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de l'assemblée générale est mis sur le site du GPRH au plus tard 30 jours après celle-ci ; demeure réservée son approbation par l'assemblée générale suivante.



## VII. COMITE

### Article 26

#### COMPOSITION

1. Le comité se compose :
  - a) du président ;
  - b) du vice-président ;
  - c) du trésorier ;
  - d) d'un secrétaire ;
  - e) de deux à huit membres.
2. Un membre ne peut cumuler plusieurs fonctions.

### Article 27

#### COOPTATION

1. Le comité peut s'adjoindre des membres actifs chargés d'une mission ponctuelle ou pour remplacer durablement un membre.
2. S'il est souhaitable que le mandat du membre coopté se poursuive, il devra être approuvé par la prochaine assemblée générale.

### Article 28

#### REMPLACEMENT

1. Si le président ne peut plus assumer sa charge, temporairement ou définitivement, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la prochaine assemblée générale.
2. Si le vice-président ne peut plus exercer sa charge, temporairement ou définitivement, le comité désigne son remplaçant en son sein, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
3. Si un membre du comité doit être remplacé de façon durable, le comité peut :
  - a) confier sa tâche à un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
  - b) coopter un membre.
4. Si un président de commission ne peut temporairement participer au comité, il doit dans la mesure du possible, se faire remplacer par un membre de sa commission

### Article 29

#### COMPETENCES

Le comité qui se réunit au moins une fois par mois est compétent pour :

- a) administrer, gérer et représenter l'association dans le respect des statuts ;
- b) élire en son sein le vice-président, le trésorier et le secrétaire, lors de sa première séance suivant l'assemblée générale les ayant élu comme membre du comité ;
- c) se prononcer sur les candidatures et décider des exclusions ;
- d) engager un secrétaire général ;
- e) fixer la date et établir l'ordre du jour des assemblées générales ;
- f) dresser la liste des candidats à la présidence et au comité ;
- g) proposer à l'assemblée générale la création et la dissolution de commissions ;
- h) proposer à l'assemblée générale la nomination des membres d'honneurs ;
- i) proposer à l'assemblée générale l'élection d'un membre d'honneur en tant que membre du comité ;
- j) créer des commissions spéciales, élire leur président et décider de leur budget;
- k) approuver le règlement et le budget des commissions.

### Article 30

#### COMMUNICATION

Les décisions du comité sont régulièrement communiquées sur le site de l'association.

### Article 31

#### ENGAGEMENT

L'association est valablement engagée par les signatures de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

## VIII. COMMISSIONS

### Article 32

#### COMPOSITION

1. Les commissions sont :
  - a) la commission des assurances ;
  - b) la commission LTR /CCNT /IPE /OCIRT / LRDBHD ;
  - c) la commission communication ;
  - d) la commission finances ;
  - e) la commission centre de formation
  - f) la commission politique
  - g) la commission partenaires
2. Les commissions doivent être composées d'au moins un membre du comité.
3. Le comité désigne les membres des commissions et peut les révoquer en tout temps.

4. Tout membre actif ou d'honneur peut devenir membre d'une commission, mandat qui peut toutefois être révoqué en tout temps par le comité.

#### Article 33

PRESIDENT

Le comité élit les présidents des commissions, sous réserve que :

- a) la commission des finances est présidée par le trésorier ;
- b) la commission juridique l'est par le président de l'association.

#### Article 34

RAPPORT

Les présidents des commissions présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activité, remis ensuite au président de l'association.

### IX. COMMISSIONS SPECIALES

#### Article 35

BUT

Le comité peut créer des commissions spéciales pour développer des projets ou examiner des problèmes spécifiques.

#### Article 36

MEMBRES

1. Tout membre actif ou d'honneur peut devenir membre d'une commission spéciale.
2. Le comité élit les présidents des commissions spéciales.

### **X. ORGANE DE CONTRÔLE**

#### Article 37

CONTROLEUR

Les comptes de l'association doivent être contrôlés par une fiduciaire.

#### Article 38

COMPETENCES

1. La fiduciaire est chargée de contrôler que la comptabilité de l'association est tenue avec exactitude, conformément aux prescriptions légales.
2. Elle présentera les comptes de manière transparente, afin de permettre à tous les membres de comprendre comment sont utilisés les avoirs et les revenus de l'association.
3. Le rapport de la fiduciaire doit être remis au comité au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

## XI. ELECTIONS ET VOTATIONS

### Article 39

ASSEMBLEE

GENERALE

1. Seuls les membres actifs ont le droit de voter.
2. L'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'article 52.

### Article 40

COMITE

1. Les membres élus ont le droit de vote, alors que les membres cooptés et les remplaçants n'ont qu'une voix consultative.
2. Parmi les membres du Comité, les quatre personnes qui ont pouvoir de signature permettant de représenter le GPRH, soit le Président, le vice-président, le Trésorier et le Secrétaire, forment le « Comité Directeur ».
3. Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins trois membres du « Comité Directeur ».

### Article 41

MODES DE SCRUTIN

1. Les élections et votations ont lieu en principe à main levée.
2. Elles se déroulent à bulletins secrets :
  - a) pour l'élection du président et des membres du comité ;
  - b) si 1/5<sup>ème</sup> des membres actifs présents le requiert ;
  - c) si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

### Article 42

EGALITE DE VOIX

En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

### Article 43

MAJORITE

1. Pour l'élection du président, la majorité absolue (moitié des votants plus un) est requise au premier tour des élections.  
  
Au second tour, seuls sont présentés les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour ; la majorité relative suffit.
2. La majorité relative est requise pour l'élection des membres du comité ; sont élus ceux ayant obtenus le plus de voix.
3. La majorité relative est requise pour les votations, sous réserve des votes prévus aux articles 47, 52 et 53.

Article 44

MODIFICATION DES

STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs, présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 45

CANDIDATURES AU  
COMITE

1. Tout membre actif peut poser sa candidature :
  - a) à la présidence, s'il est suisse ou titulaire d'un permis C et représentant d'un membre actif depuis un an au moins ;
  - b) au comité, s'il est représentant d'un membre actif depuis un an au moins.
2. Les candidatures doivent être adressées par pli recommandé au comité, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale, avec une copie la carte de membre ; en cas de candidature à la présidence, le candidat doit préciser s'il postulesubsidiairement une place au comité ; à défaut, il sera retenu qu'il n'y aspire pas.
3. Le comité peut présenter un candidat hors du délai visé sous chiffre 2, les conditions du chiffre 1 devant être respectées.
4. Si aucun membre ne se présente, le comité peut proposer un candidat sans tenir compte des conditions posées aux chiffres 1 et 2.
5. Le comité peut proposer à l'assemblée générale l'élection au comité d'un membre d'honneur à la condition que la décision soit validée par l'unanimité des membres du comité.
6. Le président et les membres du comité qui ne désirent pas représenter leur candidature à la prochaine assemblée générale doivent l'annoncer au plus tard le 31 mars au comité.
7. Les postes vacants sont annoncés sur le site de l'association.

Article 46

ELECTION DU  
PRESIDENT

1. L'élection du président se fait en votation distincte et précède celle des membres du comité.
2. Il est élu pour deux ans, sans limitation de mandat.
3. Après une interruption de quatre ans, il peut à nouveau présenter sa candidature.

Article 47

ELECTION  
DES MEMBRES  
DU COMITE

Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles, sans limitation de mandat.

### Article 48

ELECTION DU VICE-  
PRESIDENT,  
DU TRESORIER ET  
DU SECRETAIRE

1. Le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont élus parmi les membres du comité, lors de la première séance qui suit l'assemblée générale.
2. Leur mandat est de deux ans, reconductible sans limitation de mandat.

## XII. DISSOLUTION

### Article 49

QUORUM

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins 2/3 des membres actifs.
2. La décision est prise à la majorité des 3/4 des votants.

### Article 50

RECONVOCATION

1. Si le quorum exigé à l'article 49 n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée.
2. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.
3. La décision se prend à la majorité des 3/4 des votants.

## XIII. LIQUIDATION

### Article 51

LIQUIDATEURS

L'assemblée générale qui a décidé la dissolution nomme trois liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs.

### Article 52

SOLDE DE L'ACTIF

1. L'assemblée générale qui a décidé la dissolution affecte l'éventuel solde de l'actif de l'association.
2. Elle peut également confier cette tâche au comité, comme ultime mandat.
3. Le solde de l'actif doit être remis à une ou plusieurs œuvres caritatives ou institutions poursuivant des buts d'intérêt public, bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
4. Les biens ne pourront en aucun cas être distribués parmi les fondateurs physiques et les membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

\* \* \* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 05 mai 2011 et modifiés lors des assemblées générales du 8 novembre 2011, du 30 avril 2012, du 04.06.2018 du 22.05.2019 et du 2 mai 2023.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 02.05.2023